

NMAM 06.10

Normes Mauritaniennes de l'Action contre les
Mines
Janvier 2014

Enquête Non-technique



Coordinateur
Programme National de Déminage
Humanitaire pour le Développement
(PNDHD)
Rue 42-017 Teveragh-Zeina, POX 4712
Tel/Fax 22245252714
Nouakchott, Mauritanie

Table des matières

Table des matières.....	2
1 Introduction.....	3
2 Champ d'application.....	3
3 références normatives.....	3
4 Termes et définition.....	4
5 But de l'enquête non technique.....	4
6 Resultat de l'enquête non technique.....	4
7 Enregistrement d'une ZDC par l'enquête non technique.....	4
7-1 Critères d'annulation d'une zone.....	4
7-2 Tous les efforts raisonnables.....	5
7-3 Risques résiduels.....	5
8 Processus de prise de decision base sur des preuves.....	6
9 Méthode d'enquête non technique.....	6
9-1 Introduction.....	6
9-2 Qualité de l'information.....	6
9-3 Sources de l'information.....	6
9-3- Généralités.....	6
9-3- Classification des sources.....	7
9-3-3 Utilisation des terrains et des routes.....	7
9-3-4 Subdivisions d'une ZDC en plus petites section.....	7
9-4 Exigences pour les équipes d'enquête.....	7
10 Responsabilités et obligations.....	8
10-2 Organisation chargée de l'enquête.....	11
Enregistrement des amendements.....	18

Enquête Non-Technique

1. Introduction

L'enquête non technique consiste à mener une étude approfondie des zones nouvellement ou précédemment déclarées dangereuses (ZSD). L'enquête non technique devrait constituer le point de départ pour traiter toute zone dangereuse en Mauritanie. Le PNDHD exige de toutes les organisations de déminage concernées d'écartier les « soupçons » pesant sur ces ZSD par le biais de méthodes autres que la dépollution complète dans la mesure du possible. Il faudra consentir des efforts pour déployer les ressources limitées de dépollution dans les zones dangereuses confirmées et définies comme telles. L'enquête non technique qui constitue la première composante du processus de remise à disposition de terres peut être effectuée comme une activité autonome ou elle peut être intégrée dans le processus d'enquête technique selon les besoins.

Le terme « enquête non technique » décrit une activité d'enquête importante qui implique la collecte et l'analyse d'informations existantes ou nouvelles sur une zone dangereuse. Elle vise à définir s'il existe ou non la preuve d'un danger dans cette zone, le cas échéant à définir le type et l'étendue de ce danger ainsi que, dans la mesure du possible, le périmètre de la zone véritablement dangereuse *sans* intervention physique. Normalement, une enquête non technique n'implique pas l'investissement de ressources de dépollution ou de vérification, sauf lorsque des outils sont utilisés dans l'unique but de permettre l'accès des équipes devant réaliser l'enquête non technique. Les résultats d'une enquête non technique peuvent remplacer les données obtenues suite à des enquêtes antérieures dans la base de données nationale.

2. CHAMP D'APPLICATION

La présente norme établit des principes et fournit des lignes directrices sur la conduite de l'enquête non technique et détaille les responsabilités et obligations des organisations de l'action contre les mines impliquées dans les activités de déminage/dépollution en Mauritanie..

3. Références normatives

Ci-dessous figure la liste d'un certain nombre de NMAM et de NILAM auxquelles la présente norme fait référence et qui font partie intégrante de ses dispositions.

- a) NMAM 02.10 accréditation des organisations de déminage
- b) NMAM 03.10 supervision des organisations de déminage
- c) NMAM 05.10 Le processus de remise à disposition en Mauritanie.
- d) NMAM 11.10 gestion de l'information et rapport
- e) NILAM 08.21 enquête non-technique.

f) NILAM 04.10 Glossaire des termes et définitions.

4. Termes et définitions

Les termes, définitions et abréviations utilisés dans la série des NMAM sont en conformité avec les termes et définitions utilisés dans les NILAM. Pour obtenir une liste complète du glossaire des termes et définitions utilisés dans les NMAM et NILAM, bien vouloir consulter la toute dernière version de la NILAM 04.10 sur le site web www.mineactionstandards.org.

5. But de l'enquête non-technique

L'enquête non technique implique la collecte et l'analyse d'informations nouvelles et anciennes sur une ZSD. Il s'agira de procéder à des enquêtes dans les zones dangereuses et à l'examen de toutes les données disponibles. L'enquête non technique n'implique généralement pas de pénétrer physiquement dans la zone dangereuse considérée ou de déployer des outils d'action contre les mines dans la ZDC. L'enquête sert à :

- a) estimer si des zones sont contaminées par des mines/REG, ou délimiter plus précisément les zones précédemment rapportées comme dangereuses ;
- b) supprimer les rapports erronés de présence de mines/REG ;
- c) étudier les facteurs socio-économiques et les facteurs de risque qui peuvent avoir un impact sur la définition future des priorités ;
- d) collecter des informations sur les accidents
- e) servir d'outil de planification pour des actions futures d'action contre les mines dans le processus de remise à disposition de terres

6. Résultats de l'enquête non-technique

5 Résultats de l'enquête non technique

En général, l'enquête non technique s'effectue dans une zone qui a été identifiée comme contenant éventuellement des mines/REG ou suite à une nouvelle allégation de la présence d'objets explosifs. Une fois l'enquête non technique terminée, la zone soupçonnée devrait être annulée ou reclassée en une ou plusieurs ZDC. Il faut également noter que si les informations obtenues par l'enquête non technique sont suffisamment fiables, il est possible de passer directement de l'enquête non-technique à l'étape de déminage/dépollution. Ainsi, l'enquête non-technique produit les trois résultats suivants :

- a) Identification de la Zone Dangereuse Confirmée (ZDC) ;
- b) Identification des parties de la ZSD pour lesquelles l'enquête non-technique n'est plus nécessaire pour décider de les classer ZCD ou les annuler.
- c) Annulation des zones sans risque

Une ZDC ne devrait être créée qu'après enquête non technique et que des preuves de la présence d'objets explosifs ont été trouvées, et que des actions complémentaires sont nécessaires. Une ZDC peut être découpée en plusieurs

sous-zones si la quantité et la qualité d'informations trouvées varie à l'intérieur de la ZDC et si cela implique des diverses exigences en matière de suivi ou des priorités différentes pour un appui additionnel d'action contre les mines.

L'enquête non technique peut ne pas être en mesure de définir des limites précises de la zone dangereuse, et dans ce cas, des limites approximatives devraient être fixées. Le manque d'informations précises ne devrait pas conduire à une surestimation de ces limites.

L'annexe C donne un exemple du processus de l'enquête non technique.

7. Enregistrement d'une ZDC par l'enquête non technique

7.1. Critères d'annulation d'une zone

Tout ou partie d'une zone peut être annulée au cours de l'enquête non-technique lorsque l'on dispose d'assez de preuves pour affirmer que la zone ne contient aucun danger de mines et/ou de REG. En revanche, l'on peut enregistrer une zone comme ZCD lorsque l'on dispose d'assez de preuves pour affirmer qu'elle contient des dangers de mines et/ou de REG. Par exemple, des preuves évidentes de mines et REG ou des preuves d'accidents.

Pour annuler tout ou partie d'une ZSD à l'aide du processus d'enquête non-technique, les critères suivants doivent être remplis et confirmés par les bénéficiaires du terrain :

- ☑ Il n'y a pas de preuve de conflits armés dans la zone
- ☑ Il n'y a pas de raisons tactiques évidentes d'utilisation de mines dans la zone ;
- ☑ le terrain a été utilisé par des personnes et/ou du bétail sur une période de trois ans sans signes de présence de mines et de REG ;
- ☑ Il n'y a pas d'accidents de mines/REG dans la zone (y compris les accidents impliquant des animaux) ;
- ☑ La communauté locale et le propriétaire/l'exploitant affirment que la zone est sans danger.

Remarque : A titre indicatif, les personnes chargées de la remise à disposition du terrain doivent être prêtes à le traverser à pied ou à bord de véhicules.

7.2. Tous les efforts raisonnables

Le principe de « tous les efforts raisonnables » désigne l'effort considéré raisonnable pour obtenir le niveau de confiance dans le résultat d'un système. En Mauritanie, tous les efforts raisonnables comprennent tous les points suivants :

- L'application des meilleures pratiques tel que définie dans les NILAM et NMAM Remise à Disposition de Terres.
- L'élaboration de plans stratégiques et opérationnels clairs.

- Une mise à jour exacte de la base nationale de données et des données y figurant.
- L'utilisation de partenaires d'exécution expérimentés et compétents ayant obtenu l'accréditation du PNDHD.
- Une supervision efficace du PNDHD et l'application de procédures de gestion qualité externe.

D'une part, l'on peut atteindre le niveau de tous les efforts raisonnables par la conduite d'une enquête non-technique qui ne révèle aucune preuve de mines/REG. D'autre part, ce niveau peut être également atteint par la dépollution dans le processus de remise à disposition de terres. Il n'est pas raisonnable de toujours entreprendre des activités de déminage/dépollution sans justification claire identifiée à travers le processus de remise à disposition de terres.

7.3. Risque résiduel

La remise à disposition de terres et toutes les activités d'action contre les mines ont pour objectif de réduire à un niveau minimum tout risque résiduel restant sur le terrain à remettre à disposition. Au titre de la présente norme, l'on considère que les risques ont été réduits à un niveau minimum acceptable si:

- Le processus de remise à disposition du terrain a été effectué en utilisant tous les efforts raisonnables pour mener les enquêtes et écarter les preuves de dangers.
- Le processus de remise à disposition du terrain est dûment documenté et présente les décisions prises à chaque étape du processus et leur raison d'être.
- La décision de remise à disposition du terrain, quelque soit l'étape où elle est prise, a été soumise au processus de gestion qualité.
- L'utilisateur final est satisfait de la décision de remise à disposition du terrain.

Au cas où l'utilisateur final ne serait pas satisfait de la décision de remise à disposition du terrain, quelque soit l'étape où celle-ci est prise avant le déminage/dépollution, l'on devra procéder à une nouvelle évaluation de ladite décision. Si la nouvelle évaluation juge que la décision de remise à disposition du terrain était erronée, l'on devra alors passer à l'étape supérieure du processus.

Au terme du processus d'enquête non-technique et une fois les vérifications relatives à la qualité effectuées, un formulaire d'enquête non-technique doit être rempli et envoyé au PNDHD. Pour le rapport d'enquête non-technique, bien vouloir consulter la NMAM 05 10

Si l'on retrouve des engins explosifs dans des zones précédemment remises à disposition, elles doivent immédiatement faire l'objet d'un réexamen. La présence d'un engin explosif n'implique pas forcément que le processus de remise à disposition du terrain est défaillant ou qu'il justifie une faute professionnelle. Toutefois, le processus qui a abouti à la décision de remise à disposition du terrain doit être réexaminé.

8. Processus de prise de décision base sur des preuves

L'une des principales composantes des méthodes d'enquête et de remise à disposition des terres est l'évaluation et le classement des terrains sur la base des preuves (en nombre suffisant et fiables) de présence de mines/REG. Toute information ni vérifiée ni confirmée ne doit être prise en compte.

9. Méthode de l'enquête non technique

9.1. Introduction

Normalement, l'enquête non-technique implique :

- Une étude théorique de tous les documents pertinents, y compris les registres tenus par le PNDHD, les opérateurs et autres sources d'information telle que la police et l'armée.
- Une visite de terrain pour procéder à une inspection de la zone objet de l'enquête et pour rencontrer les acteurs concernés.

9.2. Qualité de l'information

Le personnel qui entreprend l'enquête non-technique doit :

- Présenter les faits de façon précise, objective et sans émotion.
- Collecter des informations quantifiables et vérifiables.
- Donner assez d'informations pour permettre de tirer des conclusions crédibles.

Le manque d'informations suffisantes au cours de l'enquête ne justifie pas la création d'une ZDC. Cela révèle la nécessité de mener une enquête non-technique complémentaire.

Il faudra élaborer un système d'évaluation de la fiabilité des informations qui sera utilisé par les organisations de déminage. Chaque source d'information doit faire l'objet d'une évaluation en ce qui concerne sa crédibilité et de son importance avérée. Même si l'on peut utiliser des systèmes et méthodes différents, la condition préalable pour toute remise à disposition de terres devrait consister en un niveau de confiance élevé qu'il n'existe aucun danger de mines et/ou autres dangers dans la zone concernée.

9.3. Sources d'information

9.3.1. Généralités

L'organisation en charge de l'enquête doit veiller à ce que toutes les sources d'informations pertinentes soient identifiées et que les informations provenant de ces sources soient collectées, enregistrées, et analysées de manière adéquate. L'enquête devrait être structurée de manière à ce que les informateurs, disposant de connaissances spécifiques au sujet de plusieurs zones potentiellement minées soient interviewés dans le cadre du processus.

9.3.2. Classification des sources

Il peut se révéler utile de classer les sources d'informations en sous-catégories sur la base du type et de l'importance des informations collectées. Le classement général suivant peut être pris en considération:

- a) Sources d'informations de **première main** : informations fournies par des personnes et des institutions disposant de connaissances acquises sur place sur le moment et l'endroit où des mines ont été posées. Ces personnes et institutions peuvent être l'armée, la police, les victimes de mines et toute autre personne ayant été témoin de la pose de mines ou d'accidents causés aux mines.
- b) Sources d'informations de **seconde main** : informations fournies par des personnes et des institutions qui n'ont ni pris part à la pose de mines, ni été témoins de pose de mines ou d'accidents causés par les mines, mais qui ont été informées de la présence de mines.
- c) **Preuves physiques** de la présence de mines : informations observables visuellement qui indiquent, à différents degrés, la présence de mines. A ce titre, on peut citer : les cratères, les positions militaires, les tranchées, les marquages locaux des dangers de mines, etc.

9.3.3. Utilisation du terrain et des routes

L'utilisation du terrain par les communautés locales ne constitue pas une garantie que le terrain soit exempt de mines anti personnelles et de REG. Néanmoins, l'utilisation du terrain par les communautés peut être un facteur servant à déterminer si une ZSD contient ou non des mines/REG.

9.3.4. Subdivision d'une ZDC en plus petites sections

Certaines ZDC peuvent contenir des sections dont la probabilité de contenir des objets explosifs est plus élevée que d'autres. Certaines sections peuvent en réalité être exemptes de danger et devraient par conséquent être remises à disposition. Selon ses caractéristiques et les informations disponibles, une ZDC peut être subdivisée en un certain nombre de sections.

Lorsque l'enquête non technique a pour objectif de définir l'endroit où doit se dérouler l'enquête technique, la subdivision peut être fondée sur les deux éléments principaux :

- ☒ Les différents degrés de preuves de la présence ou de l'absence d'objets explosifs ;
- ☒ Le caractère approprié des outils d'enquête technique pour les différentes parties d'une ZDC.

9.4. Exigences pour les équipes d'enquête

Chaque équipe d'enquête doit tenir compte des points suivants :

☒ **Sécurité.** Les équipes d'enquête ne devraient pas prendre de risques inutiles en marchant ou en se déplaçant en véhicule sur des terrains/routes où il y a un risque de mines. Quand les enquêteurs travaillent à pied, ils devront prendre des conseils crédibles auprès de la population locale avant de parcourir les terrains, les sentiers ou les routes. La confiance ne sera accordée aux guides locaux après une évaluation rigoureuse ayant prouvé que ces derniers possèdent une bonne connaissance des dangers qui se situent dans la zone pour pouvoir guider les enquêteurs en toute sécurité sur des terrains exempts de mines. Les équipes d'enquête non technique ne doivent pas pénétrer dans les zones soupçonnées.

☒ **Formation.** Les enquêtes non techniques ne doivent être effectuées que par le personnel d'action contre les mines convenablement formé, expérimenté et accrédité pour l'activité en question. Il est recommandé d'inclure dans l'équipe d'enquête des agents disposant d'une expérience dans le domaine du déminage

☒ **Communication.** Si l'on considère que la communication est nécessaire, elle doit être testée avant le démarrage de l'enquête et testée régulièrement. En cas de perte de communication, il faudra suspendre le travail jusqu'à son rétablissement.

☒ **Soutien médical et évacuation.** Un médecin qualifié doit être disponible sur le site, sinon il faudra mettre en place un plan pour assurer l'assistance médicale en cas de d'accident.

☒ **Documentation**

Les informations doivent être collectées et enregistrées de manière systématique sur les formulaires standard du PNDHD.

a) **Rapport d'enquête non-technique.** Il doit comporter:

- Des détails de la ZSD.

- Des preuves pour justifier que certaines ZSD doivent être considérées ZDC.
- Des preuves pour justifier que certaines ZSD devraient être annulées avec la preuve que la communauté a accepté l'annulation de la zone.
- Une cartographie claire précisant les limites de la ZDC mentionnée.

b) Rapport d'accident. Ce rapport doit être soumis en complément pour les accidents dans lesquels sont impliqués le personnel d'enquête.

9.5. Implication de la communauté

La participation locale constitue l'une des principales composantes du processus de remise à disposition de terres. Les hommes et femmes les plus indiqués dans la communauté de même que les autorités locales doivent être impliqués dans le processus. Le nom et toutes les informations sur les informateurs clés doivent être consignés dans la documentation relative à l'enquête non technique pour référence ultérieure.

La communauté locale doit être impliquée dans le processus formel de remise à disposition des terres et elle doit participer au processus formel de transfert du terrain.

La remise à disposition de terres suite à l'enquête non-technique doit faire l'objet d'une supervision post-remise à disposition qui intervient généralement 6 à 12 mois après la remise à disposition. Cette activité peut être incorporée dans le cadre du processus District Exempt de Mines.

10. Responsabilités et obligations

10.1. Le PNDHD

Le PNDHD:doit

- a) Accréditer les organisations qui vont entreprendre les activités d'enquête non-technique;
- b) Elaborer et appliquer des POP appropriées pour la gestion qualité du processus d'enquête non-technique;
- c) Utilise les informations collectées au cours du processus d'enquête non-technique pour préparer les ordres de mission et les programmes de travail annuels ;
- d) revoir et visiter les critères de remise à disposition de terres par le biais de l'enquête non-technique.

10-2 Organisation chargée de l'enquête

L'organisation qui entreprend une enquête non technique doit :

- a) obtenir auprès du PNDHD l'accréditation nécessaire pour mener l'enquête non technique ;
- b) appliquer les normes relatives à l'enquête non technique tel que mentionné ci-dessus;
- c) élaborer des procédures opérationnelles permanentes (POP) pour la mise en œuvre de l'enquête non technique (normalement, ceci fait partie intégrante de l'accréditation originale) ;
- d) recueillir les informations requises dans la documentation de l'enquête non technique ;
- e) le cas échéant, transférer officiellement la responsabilité des sites évalués à l'organisation qui conduira les activités de suivi ;
- f) maintenir et mettre à disposition la documentation comme spécifié par le PNDHD ;
- g) mener un processus de consultations étroites avec les communautés touchées, concernant les décisions prises sur la base de l'enquête non technique.

Enregistrement des amendements

Gestion des amendements aux NMAM

La série de NMAM est soumise à une révision complète tous les trois ans ; cela n'empêche cependant pas d'apporter des amendements durant ces périodes de trois ans, pour des raisons de sécurité opérationnelle et d'efficacité, ou pour des raisons éditoriales.

A mesure que des amendements sont apportés à la présente norme, ils sont enregistrés dans le tableau ci-dessous avec un numéro, une date et l'exposé sommaire de l'amendement. Le numéro d'amendement apparaîtra aussi sur la page de garde de la NILAM, par insertion sous la date d'édition, sous la forme « *inclus amendement(s) n° (s) 1, etc. .* »

Avec la révision formelle de chaque NILAM, des nouvelles éditions peuvent être publiées. Les amendements de l'édition précédente sont inclus dans le texte révisé et la table des amendements est vidée. Celle-ci se remplira à nouveau jusqu'à la prochaine révision formelle.

Les NMAM avec les amendements les plus récents sont accessibles en ligne sur le site Web du PNDHD www.pndhd.mr.....

Num éro	Date	Détails

